

Décret PPCR pour une carrière complète sur au moins deux grades

publié le 04/05/2017 à 10H05 par Uffa-CFDT

Le décret [n° 2017-722 du 2 mai 2017](#) relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade est publié aujourd'hui, 4 mai 2017, au Journal officiel.

C'est la traduction de la disposition du protocole PPCR : « **Le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, sera mis en œuvre et servira à la fixation des taux d'avancement. Ces taux garantiront des déroulements de carrière correspondant à la durée effective de l'activité professionnelle et permettront d'atteindre les indices de traitement les plus élevés** ».

Le décret s'applique aux trois versants de la Fonction publique.

Il vise les agents situés, depuis plus de trois ans, au dernier échelon de leur grade lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes. L'appréciation particulière du supérieur hiérarchique direct sera obligatoirement communiquée à la CAP compétente.

Le décret s'appliquera à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.